

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil sept, le vingt-trois janvier à 20 H 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le dix-huit janvier deux mil sept, se sont réunis sous la Présidence de Frédéric DERRIEN, Maire.

Étaient présents : MM DERRIEN Frédéric, RENARD Jean-Marie, PÉPIN Jean-Paul, GRILLOT Albert, URPHEANT Eugène, et Mmes JOUQUAN Hélène, PINSON Jeanne et SONNET Nathalie.

Étaient absents : MM CAURIER Jean-Marie, DESRAIS Gérard, GORGIARD Pierre, HUE François, LAURENT Arnaud.

Monsieur GRILLOT Albert est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le compte rendu de la précédente séance.

N°01/2007 : *Plan Local d'Urbanisme : réponse aux remarques sur le bilan de la concertation.*

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan d'occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme est en cours. Afin de répondre aux remarques de l'Etat sur le bilan de la concertation, il convient d'apporter certaines précisions. En liminaire, Monsieur le Maire tient à préciser que les élus ont réalisé un projet cohérent et compatible avec la Loi. Cependant, celui-ci ne répond pas pleinement aux attentes des élus ces derniers ayant du prendre en compte certaines contraintes législatives et réglementaires. Les nombreuses demandes des particuliers, reçues par courrier en mairie, devront également s'y conformer.

L'ensemble des demandes reçues concerne des particuliers qui souhaitent que leur terrain devienne constructible. Pour certains, cela leur permettra de venir en retraite à HIREL, d'étendre leur habitation, de construire sur leur terrain un garage ou tout autre annexe, d'autres souhaitent céder ces parcelles à leurs enfants ou petits enfants, pour qu'ils y construisent leur maison d'habitation. Les élus dans la mesure du possible ont pris en compte les demandes des particuliers. Cependant, la loi « littoral », conjuguée à la Loi d'orientation agricole de 2003, est très contraignante en matière d'extension de l'urbanisation dans les villages. En effet, seul le comblement des dents creuses est autorisé. Cela limite donc fortement le nombre de demande ayant pu être prises en compte.

Par ailleurs, afin d'embellir une entrée d'agglomération, une zone a été rendue constructible, avec sur ce terrain un emplacement réservé.

De plus certaines entreprises, implantées dans le centre bourg souhaitent s'installer en périphérie de l'agglomération. Malheureusement, toujours à cause de la Loi littoral, il n'a pas toujours été possible de répondre favorablement leur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les remarques formulées par Monsieur le Maire et ce bilan complémentaire de la concertation.

N°02/2007 : Détermination de la rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'organisation, sur la commune, du recensement de la population. Celui-ci se déroule du 18 janvier au 17 février 2007. Le territoire de la commune a été divisé en 3 districts. Chaque agent recenseur opère sur un district. La municipalité a donc recruté trois agents recenseurs afin de réaliser cette opération.

Afin de rétribuer ces agents, il convient de fixer leur rémunération. Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il de fixer cette dernière en fonction du nombre de bulletin individuel et du nombre de feuille de logement collectés, à savoir, 1,10 € par bulletin individuel et 0,70 € par feuille de logement. De plus, chaque agent recenseur ayant assisté à deux demi journées de formation, il propose de rémunérer ces dernières au taux de 25,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 25,00 € par demi-journée de formation
 - 1,10 € par bulletin individuel collecté
 - 0,70 € par feuille de logement collectée
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°03/2007 : Signature d'une convention avec l'A.R.E.P. du Pays de Saint-Malo pour l'année 2007.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le partenariat qui existe avec l'A.R.E.P. de Saint-Malo. Il propose de le renouveler pour l'année 2007. Il précise que suite à un comité de pilotage de l'A.R.E.P. qui s'est tenu le 22 novembre 2006, le mode de rémunération de l'A.R.E.P. a été modifié, afin de se conformer à la Loi du 18 janvier 2005 et sa circulaire du 28 novembre 2005. Cette dernière précise en effet que les travaux réalisés auprès de collectivités doivent être facturés et non subventionnés.

Or, auparavant, la commune versait une participation, d'un montant de 3 849,50 € pour l'année. Désormais, la rémunération de l'A.R.E.P. se fera par journée d'intervention, cette dernière correspondant à une journée de travail de 8H00, avec la mise à disposition de 5 personnes. Le coût de cette prestation s'élève à 300,00 € par journée d'intervention. La commune doit s'engager à solliciter au minimum 13 jours de travail pour l'année 2007. Ceci représente un coût minimum de 3 900,00 € par an.

Considérant les travaux à réaliser sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le renouvellement d'une convention avec l'A.R.E.P. pour l'année 2007, avec un coût d'intervention à la journée de 300,00 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat l'A.R.E.P., ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter 13 journées de travail et plus si nécessaire.

N°04/2007 : Attribution d'un nom de rue à la nouvelle voir partant de la Rue des Ecoles et jouxtant la mairie.

Une nouvelle voie a été créée suite à la réalisation d'un lotissement sis derrière la mairie. Ce dernier est desservi par une nouvelle voie qui jouxte la mairie et n'a pour l'instant pas de nom. Il convient donc de la dénommer.

Monsieur le Maire, eu égard aux services rendus par Monsieur Auguste PINSON, en sa qualité d'ancien Maire de la commune de HIREL propose d'attribuer le nom suivant à cette voie : « Impasse Auguste PINSON ». Conformément à la réglementation, l'accord de la famille sera demandé avant tout autre démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire et NOMME, sous réserve de l'accord de la famille, la voie partant de la rue des Ecoles, et desservant le lotissement situé derrière la mairie « Impasse Auguste PINSON », conformément au plan ci-joint.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°05/2007 : Demande de dégrèvement de la taxe d'assainissement de Mademoiselle DARMAN et Monsieur GORGIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation de Mademoiselle DARMAN et de Monsieur GORGIN domiciliés 6, La Ville-ès-Fleurs à HIREL. Ces personnes ont eu une fuite d'eau importante dans la cour de leur maison, après compteur. Ils n'avaient pas souscrit d'assurance en cas de fuite d'eau. Ils ont en conséquence une facture de près de 4000,00 € à payer. Le propriétaire de cette maison s'est adressé au Président du Syndicat des Eaux de Beaufort pour obtenir une réduction de cette facture. Malheureusement ce dernier ne peut rien faire. En revanche, par un courrier en date du 10 novembre 2006, il sollicite un dégrèvement de la taxe d'assainissement due à la commune, l'eau n'étant pas passée dans le réseau d'assainissement. Cela représente une somme d'environ 1 130,00 € H.T. correspondant à une fuite d'eau d'environ 1000,00 m³.

Considérant l'impact financier de cette fuite d'eau pour ce ménage,

Considérant le fait que l'eau ne soit pas passée dans le réseau d'assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DEGREVE Monsieur GORGIN et Mademoiselle DARMAN de la taxe d'assainissement due à la commune, pour 1000,00 m³ d'eau consommés suite à une fuite d'eau.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°06/2007 : *Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2005.*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2005 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Monsieur PEPIN souligne qu'il conviendra au niveau de certains chiffrages, de mieux faire la distinction entre HIREL et Vildé-la-Marine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport annuel 2005 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

N°07/2007 : *Avis sur le périmètre d'intervention foncière du conservatoire de l'espace littoral sur HIREL.*

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante les termes de la proposition du Conservatoire de l'Espace littoral relatif au projet de délimitation d'une zone d'intervention foncière sur le littoral de la commune de HIREL. Celle-ci vise à préserver les qualités paysagères de ce secteur à long terme, qui constitue une coupure d'urbanisation et un cône de vue sur le Mont-Dol à partir de la route côtière. Cette proposition fait suite aux conclusions de l'étude foncière réalisée sur l'ensemble du polder de la baie du Mont-Saint-Michel, dans le cadre de l'Opération Grand Site en cours. La possibilité d'une intervention foncière du Conservatoire peut contribuer à la réalisation d'aménagements et de mesures de gestion, au maintien de pratiques agricoles et à l'accompagnement du développement touristique de la baie, participant ainsi à l'aménagement du territoire de la commune, en cohérence avec les outils réglementaires s'appliquant sur celui-ci.

Parallèlement, le Conservatoire propose la mise en place d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur ces mêmes périmètres afin de disposer d'un observatoire foncier et de pouvoir préempter en cas de mise en vente de terrains.

Il est précisé que le Conservatoire n'entend pas exercer le droit de préemption en cas de cessions de terres agricoles au profit d'agriculteurs pour poursuite de l'exploitation, dans les conditions du marché foncier agricole. Pour celles-ci, il n'envisage de préempter que lorsque l'usage projeté par l'acquéreur remettrait en cause l'activité agricole ou la préservation des paysages et des équilibres écologiques du site. Dans ce cas, la Commune sera préalablement consultée avant la notification de la décision.

Monsieur PEPIN souligne que cette proposition est à double tranchant car cela gêne l'utilisation des terrains pour les propriétaires, ces derniers ne pourront plus servir qu'à usage exclusif de l'agriculture.

Monsieur le Maire est favorable à cette proposition car elle ne remet pas en cause le développement de la commune, ce secteur étant déjà en zone agricole. De plus, la commune n'est pas destinée à se développer dans ce secteur. Par contre un recul du périmètre autour de lagune est indispensable.

Monsieur le Maire propose de ne pas délibérer ce soir et de demander un complément d'information au Conservatoire du Littoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ne ferme pas la porte à la discussion avec le Conservatoire mais compte tenu de l'importance du territoire concerné, SOLLICITE un complément d'information de la part du Conservatoire du Littoral pour être mieux à même de prendre cette décision qui engage la commune pour de nombreuses années.
- DEMANDE l'organisation d'une réunion d'information au conseil Municipal, avec les responsables du Conservatoire du Littoral.

N°08/2007 : *Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'année 2005.*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2005 sur le prix et la qualité de l'eau potable.

Ce rapport n'entraînant aucune remarque ni commentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- PREND ACTE du rapport annuel 2005 sur le prix et la qualité de l'eau potable, toutefois le Conseil remarque qu'un certain nombre d'éléments n'ont pas été pris en compte et s'interroge sur les raisons de ce manque de données.

N°09/2007 : *Renouvellement de la convention A.T.E.S.A.T.*

La convention conclue pour trois ans avec l'Etat portant sur la mission A.T.E.S.A.T. réalisée par la Direction Départementale de l'Equipement est arrivée à échéance le 31 décembre dernier.

La poursuite de cette mission nécessite la signature d'une nouvelle convention applicable un an à compter du 1^{er} janvier 2007 et reconductible tacitement en 2008 et 2009, dans la mesure où la commune reste éligible.

Vu la Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier (TITRE I^{er}, Article 1^{er}, III)

Vu le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006, fixant la liste des communes et des groupements éligibles à l'A.T.E.S.A.T. au titre de l'année 2007,

Après examen du projet de convention, portant notamment sur le contenu de la mission, élaboré par la D.D.E.,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 2 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION,

- N'ACCEPTE PAS le renouvellement de la convention A.T.E.S.A.T. pour la période 2007 - 2009.

N°10/2007 : Vente d'une parcelle à la société Horizon Loisirs

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°75/2006, la commune de HIREL a cédé à la société HORIZON LOISIRS les parcelles identifiées par les numéros suivants : J, K, G, O, N. et correspondent à une partie des parcelles cadastrées section ZH n°97 et n°99.

Une partie de ces parcelles a été oubliée dans cette liste. En effet, il convient d'y ajouter les parties C, D et F, correspondant à une partie des parcelles cadastrées section ZH n°97 et n°99, représentant une superficie de 1 107 m². Le prix de vente au mètre carré reste le même, à savoir 16,06 € le m², ce qui porte le prix de vente à 17 778,42 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la vente du terrain ci-dessus décrit, d'une surface de 1 107 m² à la société HORIZON LOISIRS pour un prix de 17 778,42 €.soit 16,06 € le m².

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir et signer l'acte de vente.

N°11/2007 : Détermination d'un prix de vente pour un terrain sis au Fedeuil.

QUESTION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

N°12/2007 : Versement d'une subvention au profit de la lutte contre la mucoviscidose.

QUESTION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

N°13/2007 : Versement d'une avance de trésorerie au S.I.A.JE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la mise en place du Syndicat Intercommunal Animation Jeunesse Enfance (S.I.A.J.E.), depuis le 12 décembre 2006.

Cependant, le S.I.A.J.E. compte tenu des délais très courts n'a pu, dans l'immédiat, voter son budget primitif 2007. Aussi, afin que la structure puisse fonctionner normalement, le Syndicat du S.I.A.J.E. demande à chaque commune membre une avance de trésorerie d'un montant de 10 000,00 €. Ce montant sera déduit des participations versées par les communes pour l'année 2007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- OCTROI une avance de trésorerie de 10 000,00 € au S.I.A.J.E., dont le siège est à la Mairie de Saint-Méloir-des-Ondes.
- CHARGE Monsieur le Maire de verser la somme correspondante au S.I.A.J.E.

N°14/2007 : Instruction des demandes de Permis de construire n°03513206P1022 de Monsieur SCHULLER et n°03513206P1016 de Monsieur HARDOUIN

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante le dossier d'urbanisme déposé par Monsieur SCHULLER. Celui-ci a déposé un permis de construire enregistré sous le numéro 3513206P1022 afin de construire des boxs à chevaux et un local technique, sur la parcelle cadastrée section ZH n°76. Cette dernière est située en retrait par rapport aux habitations de La Quesmière. C'est pourquoi, en vertu de l'article L146-4-1 du Code de l'urbanisme relatif à la Loi Littoral, les services de l'Équipement ont proposé un projet de refus pour cette demande de permis de construire.

Cependant, compte tenu de l'intégration de ce projet dans le paysage, de son absence d'impact sur le littoral et l'environnement, et de l'intérêt qu'un tel projet représente économiquement et touristiquement pour la commune, Monsieur le Maire a décidé d'accorder ce permis de construire. Il a cependant précisé à l'intéressé d'attendre 2 mois avant d'entreprendre ces travaux, délai pendant lequel le Sous-préfet pouvait intenter un recours contre cet acte.

Ce qu'il a fait, par courrier en date du 9 novembre 2006. En effet, le Sous-Préfet y demande le retrait de l'arrêté d'autorisation de construire. En réponse, Monsieur le Maire a exprimé les raisons l'ayant poussé à accorder ce permis de construire, comme indiqué ci-dessus.

Toutefois, suite à ce recours, Monsieur le Sous-préfet a signifié à Monsieur le Maire, par courrier en date du 15 janvier 2007, qu'il réitérait sa demande de retrait de cet arrêté. En cas contraire Monsieur le Sous-Préfet se verra contraint de déférer cet arrêté devant le tribunal administratif.

Monsieur le Maire précise qu'un autre permis de construire est soumis à la même procédure, celui de Monsieur Michel HARDOUIN. Ce dernier a déposé une demande de permis de construire, enregistrée sous le n°03513206P1016, pour la réalisation d'un hangar agricole sur la parcelle cadastrée section ZK 35. Un avis favorable a été émis par Monsieur le Maire et le projet a été transmis aux services de l'Équipement pour instruction. La D.D.E. a proposé un refus de permis de construire, en vertu de l'article L146-4-1 du Code de l'Urbanisme. Monsieur le Maire a signé cette proposition. Suite à ce refus, Monsieur le Maire a reçu Monsieur HARDOUIN en rendez-vous, au cours duquel Monsieur HARDOUIN a contesté ce refus d'autorisation de construire. Monsieur le Maire a répondu favorablement à la demande de Monsieur HARDOUIN en annulant son arrêté de refus de permis de construire. Dans le même temps, Monsieur le Maire a pris un arrêté autorisant la construction du hangar agricole.

Suite à l'envoi de cet arrêté en Sous-Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, par courrier en date du 30 novembre 2006, a demandé le retrait de cet arrêté car il ne respecte pas l'article L146-4-1 du code de l'urbanisme. En réponse, Monsieur HARDOUIN a écrit au Sous-Préfet pour défendre son projet. Il a également été reçu par Monsieur le Maire. Au cours de l'entretien, un courrier, de Monsieur le Maire, a été rédigé à l'attention de Monsieur le Sous-Préfet.

Malgré les arguments avancés par Monsieur HARDOUIN et par Monsieur le Maire, le Sous-Préfet, par lettre en date du 15 janvier 2007, a comme pour le permis de Monsieur SCHULLER réitéré sa demande de retrait de cet arrêté.

Monsieur le Sous-Préfet, dans ces courriers en date du 15 janvier, reçus en mairie le 16 janvier, nous indiquait que la seule possibilité pour obtenir une éventuelle dérogation à l'article L146-4-1 du code de l'urbanisme était la saisine de la commission départementale des sites lors de sa session du 23 janvier 2007. Or l'ordre du jour de cette commission a été arrêté depuis le 9 janvier 2007, et les dossiers instruits 15 jours à 3 semaines avant la détermination de cet ordre du jour. Nous n'avons donc matériellement aucune possibilité de saisir la dite commission.

Deux solutions se présentent alors,

1°) Soit Monsieur le Maire maintien ses arrêtés, dans ce cas le Sous-Préfet va exercer son droit de recours devant le tribunal administratif. Cela entraînera des frais d'avocat pour la commune. Or après conseil pris auprès de notre cabinet d'avocat, la commune n'a aucune chance de gagner.

2°) Soit Monsieur le Maire retire les arrêtés et la procédure est close.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- REGRETTE sincèrement l'interprétation restrictive des textes législatifs et réglementaires qui met « sous cloche », la vie de la commune et souligne le ridicule des propositions prises par les services de l'Etat.

- REFUSE que Monsieur le Maire représente la commune devant le Tribunal Administratif sur ces deux dossiers de permis de construire et demande à Monsieur le Maire de retirer, sur la demande de Monsieur le Sous-Préfet, les arrêtés relatifs aux demande de permis de construire n°03513206P1016 de Monsieur HARDOUIN, et n°3513206P1022 de Monsieur SCHULLER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 05.

Le secrétaire de séance,
Monsieur GRILLOT Albert

Le Maire,
Frédéric DERRIEN

Les Conseillers.